



DU 19 JUIN 2014

Dossier n° 66 – 2013/2014 : Union Olympique Pamiers c. Ligue Régionale des Pyrénées

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Maître ALZIEU Sylvie, représentant l'Union Olympique Pamiers, jointe par appel téléphonique ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Maître ALZIEU ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 413 de la poule B du championnat de 1ère division régionale masculine (R1M) organisée par la Ligue Régionale des Pyrénées le 15 février 2014 opposant TLSE Cheminots Marengo SP à Union Olympique de Pamiers, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT qu'en effet, pendant le 4ème quart-temps, sur un temps-mort et alors que le score était de 86 à 75 pour le club local, l'arbitre aurait été insulté et provoqué par une personne installée dans les tribunes ;

CONSTATANT que les officiels ont rédigé un rapport pour le motif suivant :
« Un spectateur de l'équipe B a insulté l'arbitre » ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale des Pyrénées, régulièrement saisie, a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des présidents des associations et du responsable de l'organisation ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline, réunie le 29 mars 2014, a décidé d'infliger à Mme DEDIEU, présidente de l'Union Olympique Pamiers, un avertissement, et à son association sportive le versement des frais de procédure pour un montant de 180 € ;

CONSTATANT que l'association sportive, par l'intermédiaire de sa présidente, a régulièrement interjeté appel de l'ensemble de la décision ;

CONSTATANT que l'appelante soutient notamment que le supporteur ne faisait pas partie des supporteurs de l'Union Olympique Pamiers ;

La Chambre d'Appel,

CONSIDERANT que l'alinéa de l'article 611-1 des Règlements Généraux dispose que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporteurs » ;

CONSIDERANT que l'appelante ne nie pas que l'arbitre a été insulté de la part d'une personne du public ; qu'elle conteste cependant l'appartenance de cette personne au groupe de supporteurs de l'Union Olympique Pamiers ; qu'elle estime notamment qu'il n'existe pas de preuves suffisantes permettant d'assimiler le spectateur en cause à un supporteur de Pamiers ;

CONSIDERANT toutefois qu'il existe plusieurs rapports objectifs, dont notamment ceux de deux arbitres, qui établissent l'appartenance de la personne à l'équipe en déplacement ; que l'appelant n'apporte pas d'éléments suffisants tendant à remettre en cause cette version des faits ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il existe un faisceau d'indices corroborant la version des officiels ; qu'en effet la rencontre se déroulait sur le terrain de TLSE Cheminots Marengo SP et a été gagnée par ce dernier ; qu'il serait dès lors peu vraisemblable que la personne ayant insulté l'arbitre ait pu être autre qu'un supporteur de l'Union Olympique Pamiers ;

CONSIDERANT que par conséquent il apparaît que la sanction consistant en un avertissement est justifiée dans son principe et n'est pas disproportionnée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

De confirmer la décision de la Ligue Régionale des Pyrénées

Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 86 – 2013/2014 : ASCA Aureilhan c/ Comité Départemental des Hautes-Pyrénées

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 4 des Play-offs Seniors Féminin Pré-région organisée par le Comité Départemental des Hautes-Pyrénées le 5 avril 2014 opposant le B.C. LAVEDAN à l'A.S.C AUREILHAN, divers incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu'en effet, dans une rencontre tendue, après une faute au rebond, l'attitude menaçante de la joueuse locale, Solenne MASANABA, aurait conduit à l'emportement de son adversaire, Julia ABADIE, laquelle aurait eu une attitude physique et verbale agressive ;

CONSTATANT que la coéquipière de cette dernière, Sarah TREY DUSSERT, s'en serait également prise physiquement à la joueuse ; que les joueuses auraient mis au sol leur adversaire et auraient porté plusieurs coups de pied ;

CONSTATANT que la coéquipière et sœur de Solenne MASANABA, Charlotte, serait alors intervenue ;

CONSTATANT que l'altercation a entraîné un attroupement et l'envahissement du terrain par les joueuses du banc, les coachs et le responsable de l'organisation ainsi que quelques personnes du public ;

CONSTATANT qu'après concertation, les arbitres ont finalement décidé d'arrêter la rencontre ;

CONSTATANT qu'ils ont infligé des fautes disqualifiantes avec rapport à Mesdames Solenne et Charlotte MASANABA, ABADIE et TREY DUSSERT ;

CONSTATANT que la Commission Juridique Départementale des Hautes Pyrénées, réunie le 30 avril 2014, a notamment décidé d'infliger à :

- Madame TREY DUSSERT Sarah une sanction de trois (3) mois fermes et trois (3) avec sursis, la suspension ferme allant du 5 avril 2014 au 27 octobre 2014 ;
- Mademoiselle ABADIE Julia une sanction de six (6) mois fermes et six (6) mois avec sursis, la suspension ferme allant du 5 avril 2014 au 27 janvier 2015

CONSTATANT que l'A.S.C Aureilhan dûment mandatée, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient, concernant Madame TREY DUSSERT que le Comité a fait une mauvaise application de l'article 635.3 du Règlement Général en ne comptabilisant pas les périodes du 6 juin 2014 au 30 juin 2014 et du 1er septembre 2014 au 27 septembre 2014 ; que concernant Mademoiselle ABADIE Julia, la période estivale ne devait pas être neutralisée ;

La Chambre d'Appel :

Concernant Madame TREY DUSSERT :

CONSIDERANT que l'article 635 des Règlements Généraux dispose que « L'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce Madame TREY DUSSERT a été suspendue pour une période de 3 mois fermes ; que le Comité a fait courir la sanction du 5 avril 2014, date de la sanction de la faute

disqualifiante avec rapport, jusqu'au 27 octobre 2014 ; qu'ainsi n'ont pas été comptabilisées les périodes du 6 juin 2014 au 30 juin 2014 et du 1er septembre au 27 septembre 2014 ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit réformer la décision de la Commission de Discipline pour mauvaise application de la période de suspension ;

CONSIDERANT en effet que si la suspension de trois (3) mois fermes est justifiée dans son principe, ce qui n'est pas contesté par l'appelant, le Comité aurait dû la faire courir jusqu'au 5 septembre inclus ;

CONSIDERANT toutefois que compte tenu de l'effet suspensif de l'appel et du fait que la joueuse a déjà purgé une suspension de 1 mois et 24 jours avant de bénéficier dudit effet suspensif, la suspension prendra fin le 6 octobre 2014 inclus ;

Concernant Mademoiselle ABADIE :

CONSIDERANT que l'article 635 des Règlements Généraux dispose que « L'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août » ;

CONSIDERANT que si la période de neutralisation estivale a pour effet de ne pas permettre au licencié suspendu de bénéficier de la période hors championnat pour purger sa sanction, toute sanction supérieure ou égale à six mois ne peut être scindée ;

CONSIDERANT en l'espèce que Madame ABADIE a été suspendue pour une période de six (6) mois fermes ; que le Comité a fait courir la sanction jusqu'au 27 janvier 2015 ; qu'ainsi n'a pas été pris en compte la période du 5 juin au 27 septembre 2014 ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit réformer la décision de la Commission de Discipline ;

CONSIDERANT en effet que si la suspension de six (6) mois fermes est justifiée dans son principe, ce qui n'est pas contesté par l'appelant, le Comité aurait dû la faire courir jusqu'au 5 octobre 2014 inclus ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'effet suspensif de l'appel et du fait que la joueuse a déjà purgé une suspension de 1 mois et 24 jours avant de bénéficier dudit effet suspensif, la suspension prendra fin le 6 novembre 2014 inclus ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision du Comité Départemental des Hautes-Pyrénées ;
- De faire courir la sanction de trois (3) mois ferme prononcée à l'encontre de Madame TREY DUSSERT jusqu'au 5 octobre 2014 inclus ;
- De faire courir la sanction de six (6) mois ferme prononcée à l'encontre de Mademoiselle Abadie jusqu'au 6 novembre 2014 inclus inclus

Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 87 – 2013/2014 : BC Lavedan c/ Comité Départemental des Hautes-Pyrénées

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Madame Solenne MASANABA, joueuse du BC Lavedan, régulièrement convoquée et accompagnée de Monsieur Camille MASANABA ;

Madame MASANABA ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 4 des Play-offs Seniors Féminin Pré-région organisée par le Comité Départemental des Hautes-Pyrénées le 5 avril 2014 opposant le B.C. LAVEDAN à l'A.S.C AUREILHAN, divers incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu'en effet, dans une rencontre tendue, après une faute au rebond, l'attitude menaçante de la joueuse locale, Solenne MASANABA, aurait conduit à l'emportement de son adversaire, Julia ABADIE, laquelle aurait eu une attitude physique et verbale agressive ;

CONSTATANT que la coéquipière de cette dernière, Sarah TREY DUSSERT, s'en serait également prise physiquement à la joueuse ; que les joueuses auraient mis au sol leur adversaire et auraient porté plusieurs coups de pied ;

CONSTATANT que la coéquipière et sœur de Solenne MASANABA, Charlotte, serait alors intervenue ;

CONSTATANT que l'altercation a entraîné un attroupement et l'envahissement du terrain par les joueuses du banc, les coachs et le responsable de l'organisation ainsi que quelques personnes du public ;

CONSTATANT qu'après concertation, les arbitres ont finalement décidé d'arrêter la rencontre ;

CONSTATANT qu'ils ont infligé des fautes disqualifiantes avec rapport à Mesdames Solenne et Charlotte MASANABA, ABADIE et TREY DUSSERT ;

CONSTATANT que la Commission Juridique Départementale des Hautes Pyrénées, réunie le 30 avril 2014, a notamment décidé d'infliger :

- à Madame MASANABA Solenne : Une suspension de 3 mois fermes et de 3 mois avec sursis, la suspension ferme allant du 5 avril 2014 au 27 octobre 2014 ;

CONSTATANT que l'association du B.C LAVEDAN, dûment mandatée, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient notamment que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation car Mme MASANABA n'était pas l'élément déclencheur de l'incident et qu'elle n'a porté aucun coup volontaire ou involontaire ; que par ailleurs il estime que le Comité a violé l'article 635.3 du Règlement Général en neutralisant une période de suspension non prévue par les règlements ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 635 des Règlements Généraux dispose que « L'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce Madame MASANABA a été suspendue pour une période de 3 mois fermes ; que le Comité a fait courir la sanction du 5 avril 2014, date de la sanction de la faute disqualifiante avec rapport, jusqu'au 27 octobre 2014 ; qu'ainsi non pas été comptabilisées les périodes du 6 juin 2014 au 30 juin 2014 et du 1er septembre au 27 septembre 2014 ;

CONSIDERANT en conséquence que, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Chambre d'Appel doit réformer la décision de la Commission de Discipline sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel tient à rappeler que l'article 621.2 des Règlements Généraux impose que les décisions soient signées « par le Président et le secrétaire de séance de l'organisme disciplinaire », ce qui n'était, en l'espèce, pas le cas ; qu'en outre, les voies et délais de recours indiquées à la fin de la décision étaient irrégulières ; qu'en effet, seule la Chambre d'Appel fédérale est compétente pour traiter des dossiers en deuxième instance ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Mme MASANABA reconnaît avoir eu une réaction verbale non-appropriée ; qu'elle nie cependant avoir été l'élément déclencheur de la bagarre ; qu'elle se perçoit par ailleurs comme la victime et non comme l'agresseur ;

CONSIDERANT toutefois que plusieurs rapports, dont notamment celui de l'arbitre, établissent que Mme MASANABA a prétendu donner un coup de coude à Mme Abadie ; que si l'attitude de son adversaire est injustifié et manifestement disproportionné, ce geste doit néanmoins être considéré comme l'élément déclencheur des incidents ;

CONSIDERANT que Mme MASANABA ne produit pas d'éléments suffisants tendant à remettre en cause la version rapportée par l'officiel de la rencontre à l'origine de la saisine de la commission ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que Mme MASANABA a eu un geste menaçant qui a ensuite provoqué une altercation violente entre plusieurs joueuses ; que ce geste initial déplacé justifie par conséquent le prononcé d'une sanction ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel condamne fermement toute agressivité sur les terrains de basket ; qu'ainsi le geste de Mme MASANABA était particulièrement inapproprié ;

CONSIDERANT toutefois que la Chambre d'Appel constate la bonne volonté de la joueuse ; qu'elle considère que cet incident isolé ne doit pas avoir pour conséquence de l'empêcher de participer aux sessions de stage de formation d'entraîneur auxquelles elle s'est inscrite ;

CONSIDERANT en effet que compte tenu de l'effet suspensif de l'appel et du fait que la joueuse a déjà purgé une suspension de 1 mois et 23 jours avant de bénéficier dudit effet suspensif, la suspension prendra fin le 5 octobre 2014 inclus ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision du Comité Départemental des Hautes-Pyrénées ;
- De se ressaisir sur le fond du dossier
- De prononcer une sanction de trois (3) mois ferme, prenant fin le 5 octobre 2014 et de trois (3) mois assortie du sursis
- De permettre à l'intéressée, malgré sa suspension, de participer aux sessions de stage de formation d'entraîneur auxquelles elle s'est inscrite

Madame ROS, Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 88 – 2013/2014 : New Star c/ Ligue Régionale de Guadeloupe

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le règlement sportif particulier du championnat régional U20 masculin de la 1ère division ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le club de New Star a, pour la saison 2013/2014, engagé une équipe masculine qui évolue dans la 1ère division du championnat régional U20 organisé par la Ligue Régionale de Guadeloupe ;

CONSTATANT que ce championnat est organisé en deux phases ; qu'au terme de la 1ère phase dont la dernière journée s'est déroulée le 22 mars 2014, un classement a été établi ;

CONSTATANT qu'en application des règlements du championnat, les 4 premières équipes participent aux play-offs ; que les clubs classés 3ème et 4ème rencontrent les clubs classés 1er et 2ème de la 2ème division U20 ;

CONSTATANT que par un mail transmis dans la soirée le 29 avril 2014, le Secrétaire Général de la Ligue a notifié le calendrier des rencontres de play-offs ; que celles-ci débutaient à partir du 2 mai 2014 ;

CONSTATANT que la rencontre opposant le 3ème de la 1ère division U20, New-Star, au 2ème de la 2ème division, BMBC, a ainsi été programmée le vendredi 2 mai 2014 ; que malgré le déplacement des deux équipes au Hall des Sports Paul Chonchon à Pointe-à-Pitre, la rencontre n'a pas pu se dérouler, la salle étant indisponible ;

CONSTATANT qu'une autre date n'aurait pu être trouvée que tardivement ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Guadeloupe, réunie le 6 mai 2014, a décidé de proposer au Bureau de :

- déclarer le match perdu par forfait par le New-Star
- sanctionner le club d'une amende de 100,00 €

CONSTATANT que le Bureau, lors de sa réunion du 6 mai, a confirmé ces propositions ;

CONSTATANT que le club de New Star, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient notamment que la programmation des play-offs U20 Masculin leur a été transmise tardivement d'autant plus que le 1er mai était un jour férié ; que par ailleurs il souligne l'absence des arbitres et des officiels le jour de la rencontre ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Guadeloupe soutient qu'il incombait au New Star, en sa qualité d'organisateur du match, et non à la Ligue, de vérifier la disponibilité de la salle;

CONSIDERANT toutefois que la Chambre d'Appel relève que le secrétariat de la Ligue a transmis à 19 heures 59 le 29 avril 2014 aux clubs concernés le calendrier des play-offs Masculin ; que le premier match était programmé le vendredi 2 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le délai laissé au New Star pour organiser la rencontre et vérifier ainsi la disponibilité de la salle était manifestement insuffisant ; qu'en effet le 1er mai étant un jour férié, il ne restait au New Star qu'une seule journée pour organiser ladite rencontre d'autant que les bureaux de la Ville étaient fermés le mercredi 30 avril après-midi ; qu'au surplus les équipes qualifiées pour les play-offs étant connues depuis la fin du mois de mars, le mail du 29 avril peut être considéré comme tardif ;

CONSIDERANT que par ailleurs la Chambre d'Appel constate qu'aucun arbitre ni aucun officiel n'était présent le jour de la rencontre alors qu'il incombait à la Ligue de Guadeloupe de prévoir leur désignation ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Ligue Régionale de Guadeloupe

Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et LANG ont participé aux délibérations

Dossier n° 89 – 2013/2014 : COB Calais c. Commission Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, notamment son Titre VI ;

Vu les Chapitres Premier et II du Titre Troisième du Code du Sport ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces complémentaires transmises par l'association sportive COB Calais ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe SCY, Président du COB Calais, régulièrement convoqué et accompagné de Madame Karine LEULIET, trésorière de l'association ;

Après avoir entendu la Commission de Contrôle de Gestion, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Antoine LEGENTIL, directeur juridique et réglementaire de la FFBB ;

COB Calais ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'association sportive COB Calais a évolué en saison 2013/14 en 2ème division de Ligue Féminine (LF2) ; qu'au terme de la saison sportive, COB Calais a acquis sportivement l'accession dans la division supérieure en terminant 1er du championnat ;

CONSTATANT que le club, soumis au contrôle de sa gestion par la Fédération, a transmis à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) l'ensemble des documents imposés par les règlements ;

CONSTATANT que le COB Calais a été auditionné le 17 mai 2014 par la Commission de Contrôle de Gestion pour présenter les comptes du club ; qu'au cours de cette audition, la CCG a constaté que la situation nette du club serait déficitaire à hauteur de 150 K€ ;

CONSTATANT que le point b) de l'article 712 des Règlements Généraux –Obligations des associations ou sociétés sportives intégrant les divisions LFB, LF2 et NM1 impose que « Toute association ou société sportive accédant en LFB ou NM1 devra présenter une situation nette positive au terme de la saison au risque d'un refus d'accession entérinée par la CCG » ;

CONSTATANT que le club n'a pas pu fournir de documents probants permettant de lever ce risque ;

CONSTATANT que la Commission de Contrôle de Gestion a, en conséquence, décidé de refuser l'accession en Championnat de Ligue Féminine de Basket de l'équipe féminine du COB Calais pour la saison sportive 2014/15 ;

CONSTATANT que le COB Calais, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission en raison de la continuité et de l'aboutissement prochain des discussions avec la municipalité pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 150 K€ pour la saison 2013/2014, subvention qui permettrait au club de présenter une situation nette à l'équilibre en conformité avec les règlements fédéraux ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en préambule que les organes de contrôles de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et de favoriser le respect de l'équité ; qu'à cet effet, la mesure telle que l'obligation de présentation d'une situation nette stable dans les divisions supérieures est de nature à garantir ces principes ;

CONSIDERANT que le club explique qu'en raison des élections municipales organisées cette année, les discussions avec la collectivité n'étaient pas entamées avant le passage devant la CCG ;

CONSIDERANT qu'après sa réélection, la sénateur-maire de Calais a affirmé son soutien au basket féminin dans une lettre d'intention datée du 27 mai 2014 ; qu'elle indique soumettre au vote du Conseil Municipal le versement d'une « subvention exceptionnelle de 150 000 euros » ; qu'elle précise en outre « qu'en cas d'accession en ligue féminine, la subvention de haut niveau pour la saison 2014/2015 s'élèverait à 280 000 euros et qu'une prime de montée de 26 000 euros [leur] serait attribuée » ; que le club explique que la prime de montée correspond à 10 % de la subvention et concerne l'ensemble des clubs de la région ;

CONSIDERANT que par courrier électronique du 26 juin 2014, le club a transmis la copie de « l'avenant 1 à la convention de subventionnement » établi entre la Ville de Calais et l'association COB Calais le jour même ; qu'il est précisé en préambule que « Lors du Conseil Municipal du 25 juin 2014, deux subventions exceptionnelles ont été accordées à l'association « Côte d'Opale Basket » pour la montée en Ligue Féminine » ;

CONSIDERANT qu'il apparaît clairement que ces subventions accordées ne sont pas des avances et sont rattachées au titre de l'exercice 2013/14 ; qu'elles seront versées « dès notification de la présente convention », soit avant le 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT dès lors que le club, qui présentait une situation nette de

- 158 000 euros, se retrouverait à une situation nette positive de 18 000 euros ; que dans une attestation transmise en séance, le commissaire aux comptes n'avait fait aucune observation particulière sur ses subventions qui « pourraient être affectées à l'exercice 2013/14 » ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel relève que le club respecte dorénavant l'obligation de présenter une situation nette positive ; qu'il en découle que l'engagement du club dans le championnat de LFB ne peut être refusé ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

De réformer la décision de la Commission de Contrôle de Gestion

D'engager le COB Calais en championnat de Ligue Féminine de Basket (LFB)

De renvoyer le COB Calais devant la Commission de Contrôle de Gestion pour la validation de son budget 2014/2015 et l'encadrement de sa masse salariale

Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et LANG ont participé aux délibérations.